

| | | |
|---------------------------------------------------------------|----------------|----------------------------------------------------------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE | RI.GB.NN.25.01 | GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO- NORMANDES |
| | Mai 2024 | |

I. DOMAINE D'APPLICATION

| <i>Description du produit</i> | <i>Code NC</i> | | <i>Pays</i> |
|-------------------------------|----------------|--------|------------------------------------------------------------|
| Viande bovine | 0201 | 0206 | Grande-Bretagne, Ile de Man et îles anglo- normandes |
| | 0202 | 020890 | |
| | 0203 | 0209 | |
| | 0204 | 0504 | |
| | 0205 | 1502 | |

Lorsqu'il est fait référence dans le recueil d'instructions à la « *Grande-Bretagne (GB)* », cela concerne toujours la Grande-Bretagne, l'île de Man et les îles Anglo-Normandes.

II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.GB.NN.25.01 **Certificat sanitaire pour le transit ou l'entreposage de** **3 p.**
viandes fraîches (FM-T/S) GBHC 372

Le certificat mentionné ci-dessus :

- n'a pas été négocié avec les autorités du pays tiers de transit. Il est de la responsabilité de l'opérateur de vérifier qu'il est toujours accepté par les autorités du pays en question. L'AFSCA ne peut être tenue responsable si le certificat n'est pas accepté par les autorités du pays de transit,
- peut devoir être délivré pour les produits susmentionnés destinés à transiter ou à être stockés en GB, dans l'île de Man ou dans les îles Anglo-Normandes,

De plus amples informations sur le transit de marchandises par la GB sont disponibles sur [le site web du gouvernement compétent de la GB](#).

Il incombe à l'opérateur de vérifier si son produit doit ou non être accompagné d'un certificat de transit en cas de transit/stockage en GB.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour le transit/stockage à travers ou en Grande-Bretagne

Un agrément spécifique par l'autorité compétente de la Grande-Bretagne n'est pas requis pour le transit/stockage de viande bovine fraîche à travers ou en Grande-Bretagne.

Modalités générales

Le certificat de transit indique que les produits destinés à transiter ou à être stockés en GB doivent satisfaire aux conditions de santé animale en vigueur pour l'exportation des produits vers la GB, telles que décrites dans le certificat d'exportation de viande bovine fraîche correspondant – [EX.VTP.GN.NN.03.xx](#) (plus précisément dans la partie II – *Animal Health*).

L'opérateur doit donc se conformer à toutes les exigences incluses dans le certificat d'exportation pour la viande bovine fraîche et doit présenter les documents justificatifs nécessaires à cette fin. Pour ce faire, il est possible d'utiliser le recueil d'instructions relatif à l'exportation de viande bovine, publié sur le site web de l'[AFSCA](#).

Documents justificatifs à mettre à disposition

Pour démontrer le respect des exigences énoncées dans le certificat de transit, l'opérateur doit mettre à disposition des documents justificatifs. La nature de ces documents dépend des activités de production qui ont eu lieu en Belgique.

A. Dernière étape de production réalisée en Belgique

Si le produit transitant par la GB est produit en Belgique, l'opérateur doit fournir des pré-attestations ou des pré-certificats.

Les pré-attestations et les pré-certificats concernés se trouvent dans le RI relatif aux exportations de viande bovine fraîche vers la GB, disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#).

B. Dernière étape de la production réalisée dans un autre Etat membre (EM)

Si le produit en transit est fabriqué dans un autre EM et exporté de la Belgique vers un pays tiers/un EM via la GB, sans avoir subi de traitement en Belgique (à l'exception du stockage ou de l'assemblage de plusieurs lots dans un seul pays tiers/EM de destination, via GB), l'opérateur doit fournir un pré-certificat délivré par l'EM d'origine du produit.

Le pré-certificat en question se trouve dans le RI relatif aux exportations de viande bovine fraîche vers la GB (*pré-certificat modèle B*), disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#).

C. Dernière étape de production réalisée en GB

Si le produit en transit est fabriqué en GB, puis importé dans l'UE et exporté de la Belgique vers un pays tiers/EM via la GB, sans avoir subi de transformation en Belgique (ou dans un autre EM) (à l'exception du stockage ou du regroupement de plusieurs lots dans un seul à destination d'un pays tiers/EM, via GB), l'opérateur doit fournir le certificat d'importation de l'UE pour la viande bovine fraîche.

On peut supposer que la viande bovine fraîche obtenue en GB et importée dans l'UE sur la base du certificat d'importation est toujours conforme aux conditions énoncées dans le certificat d'exportation pour la viande bovine fraîche (et donc aussi éligible au transit par la GB).

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Le certificat de transit doit contenir des informations sur

- l'origine de la viande fraîche (le pays/la zone où a eu lieu la dernière étape de production du produit exporté),
- la conformité des produits destinés à transiter par la GB ou à y être stockés avec les conditions de santé animale figurant dans les certificats d'exportation correspondants.

Origine de la viande fraîche (points 1.7 et 1.8)

Voir ci-dessous.

Accord avec les conditions de santé animale pour les exportations de viande fraîche (AH/MS004).

Les conditions relatives à l'origine de la viande et à l'alignement de la viande bovine fraîche sur les conditions de santé animale du certificat d'exportation sont également d'application pour la viande bovine fraîche destinée à l'exportation vers la GB : voir les exigences et les conditions de certification dans le document RI.GB.NN.03.xx sur le site web de l'[AFSCA](#).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

L'opérateur doit présenter des documents justificatifs si nécessaire (pré-attestations, pré-certificats modèle A (dernière étape de production en Belgique) ou pré-certificats modèle B (dernière étape de production dans un autre EM) – comme indiqué dans l'instruction relative à l'exportation de viande bovine fraîche).

Sur cette base, les exigences du certificat de transit peuvent être signées.

| |
|----------|
| Partie I |
|----------|

Voir les conditions de certification au point V décrites dans le [RI.GB.NN.03.xx](#) appartenant à la « *Partie I* » pour plus d'informations.

| |
|---------------------------|
| Partie II – Animal Health |
|---------------------------|

[AH/A602 Animal requirements \(other\)](#)

[AH/P201 Product requirements](#)

[AH/MS004 Product requirements](#)

La viande bovine fraîche destinée au transit/stockage en GB doit répondre aux conditions de santé animale reprises dans le certificat d'exportation de viande bovine

fraîche EX.VTP.GB.NN.03.xx (plus précisément les conditions reprises au « point V - Conditions de certification » de la « Partie II – *Animal Health* »).

Le certificat et le recueil RI.GB.NN.03.xx (avec les conditions de certification applicables) peuvent être consultés sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Le cas échéant, l'opérateur doit fournir des documents prouvant que la viande fraîche répond aux exigences de ce certificat spécifique.

Si les produits répondent aux conditions de santé animale mentionnées dans le certificat d'exportation, le point est couvert :

- Point AH/MS004 : conserver l'option '[GBHC070X/GBHC300 (BOV)]', supprimer les autres options.

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation et pré-certificat pour la viande bovine fraîche dont la dernière étape de production a été réalisée en Belgique (= 'pré-certificat modèle A')

Pour les modalités et les modèles de pré-attestation et de pré-certification de la viande bovine fraîche dont la dernière étape de production a été réalisée en Belgique, voir le RI.GB.NN.03.xx sur le site de l'[AFSCA](#).

Pré-certificat applicable si la dernière étape de la production de viande bovine fraîche a été réalisée dans un autre État membre (= 'pré-certificat modèle B')

Si la dernière étape de production a été réalisée dans un autre EM, le pré-certificat doit contenir les mentions reprises dans le modèle de pré-certificat B pour les exportations de viande bovine fraîche .

Pour les modalités et le modèle de pré-certificat spécifique à la viande bovine fraîche dont la dernière étape de production a été réalisée dans un autre EM, voir RI.GB.NN.03.xx sur le site de l'[AFSCA](#).